

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 11°)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c*) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « financial assets », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », des suivantes :

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », des suivantes :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe *a* » et « titres de participation » par respectivement les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et « titres de capitaux propres ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :